

K. (n° 10)

c.

UNESCO

139^e session

Jugement n° 4923

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. L. K. le 17 juin 2023, le mémoire en réponse de l'UNESCO du 25 septembre 2023, la réplique du requérant du 30 décembre 2023, régularisée le 5 janvier 2024, et la duplique de l'UNESCO du 24 mai 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de classer sa plainte pour propos mensongers.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 4922, également prononcé ce jour, au sujet de la sixième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que celui-ci est entré au service de l'UNESCO le 2 décembre 2002 en tant qu'agent de sûreté de classe G-3, affecté à l'Unité de sûreté au sein de la Section de la sécurité et de la sûreté, au titre d'un engagement de durée définie de deux ans, qui a fait l'objet de renouvellements successifs jusqu'au 5 novembre 2021, date à laquelle il a été licencié par l'Organisation pour motif disciplinaire.

Le 20 octobre 2016, M. K., agent de sûreté et collègue du requérant, envoya au chef de la Section de la sécurité et de la sûreté alors en fonction un rapport circonstancié concernant notamment de prétendus «[p]ropos injurieux [proférés à l'égard des] agents de [sûreté]» qui lui auraient été adressés le même jour par M. D., adjoint au chef de la Section. Quatre autres agents étaient présents au moment des faits, mais pas le requérant.

Le 31 octobre 2016, le requérant – qui se sentait visé par les «propos insultants et injurieux» dénoncés par son collègue – déposa une plainte pour harcèlement contre M. D., invoquant notamment une atteinte à sa dignité et à celle de sa profession.

Le 5 décembre 2016, une réunion eut lieu entre le requérant, la Conseillère pour l'éthique alors en fonction, M^{me} T., et le chargé du programme de l'éthique, M. Do. Selon les dires de l'UNESCO, qui sont fermement contestés par l'intéressé, celui-ci aurait été informé à l'occasion de cette réunion que, dans la mesure où il n'était pas présent lors de l'incident du 20 octobre, sa plainte n'était «pas recevable» au regard de la Politique de lutte contre le harcèlement applicable au moment des faits. Il aurait néanmoins été avisé que les informations contenues dans sa plainte, y compris dans les annexes à celle-ci, seraient transmises à toutes fins utiles à la hiérarchie de la Section de la sécurité et de la sûreté.

Le même jour, le requérant envoya un courriel à M^{me} T. pour «partager avec [elle] [s]es impressions» quant aux propos échangés lors de la réunion en cause. Aucune référence n'y était faite à un classement de sa plainte ou à un renvoi de celle-ci à sa hiérarchie. Il se contentait d'affirmer que, selon lui, la gravité des agissements de M. D. avait été minimisée par M^{me} T. lors de la discussion, alors même que «la façon [dont celui-ci] trait[ait] et rabais[s]ait depuis longtemps» les agents de sûreté était «tout simplement scandaleu[se] et totalement inacceptable et impardonnable».

Le 16 décembre 2016, lors d'un entretien avec les agents de sûreté, le Sous-Directeur général chargé des relations extérieures et de l'information du public expliqua que, après consultation avec les parties

concernées par l'incident du 20 octobre, et avec le soutien du Bureau de l'éthique, il avait pris des mesures pour mettre un terme au différend.

Par courriel du 19 décembre 2016, le requérant s'enquit auprès de M^{me} T. de la «suite officielle» donnée à sa plainte contre M. D. Il réitéra sa demande le 10 janvier 2017.

Le 31 mai 2017, M. D. partit à la retraite. Son successeur prit officiellement ses fonctions le 22 janvier 2018.

Le 31 octobre 2018, M^{me} T. quitta l'UNESCO. Elle fut remplacée à compter du 1^{er} février 2019 par une nouvelle Conseillère pour l'éthique, M^{me} D. Le 19 juin 2019, une nouvelle Politique de lutte contre le harcèlement fut mise en place au sein de l'Organisation. Celle-ci prévoyait notamment que les plaintes formelles devaient désormais être adressées directement par la personne concernée au Service d'évaluation et d'audit (IOS selon son sigle anglais). Le 31 juillet 2019, l'ancien chef de la Section de la sécurité et de la sûreté quitta également l'Organisation.

Le 2 février 2020, le requérant – qui justifie son silence de plusieurs années par le fait qu'il aurait craint des mesures de représailles suite à ce qu'il qualifie de «menaces» proférées par l'ancien chef de la Section le 6 décembre 2016 et qui considère d'ailleurs que ces menaces se seraient concrétisées lors de l'évaluation de ses performances pour l'exercice biennal 2016-2017 – envoya un courriel à la directrice de l'IOS et à M^{me} D. pour «connaître la suite» donnée à sa plainte du 31 octobre 2016. Il faisait valoir que, depuis la réunion du 5 décembre 2016, il n'avait reçu aucune réponse officielle à ce sujet, et ce, malgré ses nombreuses demandes.

Le 4 février 2020, le Bureau de l'éthique, tout en attirant son attention sur le fait que son courriel du 2 février renvoyait à une période antérieure à la prise de fonctions de la nouvelle Conseillère pour l'éthique, affirma avoir examiné le dossier, y compris les courriels antérieurs envoyés à M^{me} T., qui étaient restés sans réponse – circonstance qui était qualifiée de «regrettable». Constatant qu'en 2016 M^{me} T. «avait jugé opportun que [son cas] soit gér[é] au niveau administratif, au lieu de diligenter une enquête» et qu'elle avait en conséquence «soulevé les éléments dont [l'intéressé] lui av[ait] fait part avec [sa] hiérarchie», le

Bureau conclut qu'il lui était impossible de rouvrir le dossier, d'autant plus que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Politique de lutte contre le harcèlement le 19 juin 2019, il n'était plus en charge des plaintes formelles pour harcèlement.

Le 25 février 2020, le requérant adressa à la Directrice générale une «[r]éclamation gracieuse contre la décision administrative du Bureau de l'éthique [du 4 février] de classer [s]a plainte sans suite». Le 28 mars 2020, il déposa un avis d'appel contre cette même décision puis, le 30 mars, il adressa sa requête détaillée au Conseil d'appel. L'Organisation soumit sa réponse le 26 mars 2021 en y joignant une déclaration de témoin, signée par M. Do. et datée du 15 janvier 2021, indiquant qu'il avait été expliqué au requérant par M^{me} T., lors de la réunion du 5 décembre 2016 précitée, que sa plainte était irrecevable. L'issue de cette procédure de recours interne fait l'objet de la sixième requête de l'intéressé.

Le 12 avril 2021, le requérant adressa au directeur de l'IOS une plainte pour «propos mensongers» à l'encontre de M. Do. À l'appui de celle-ci, il soutenait que les affirmations contenues dans le témoignage du 15 janvier 2021 ne reflétaient pas la vérité et portaient atteinte à son honneur et à sa crédibilité dès lors que, durant la réunion du 5 décembre 2016, M^{me} T. ne lui avait fait part d'aucune décision. À titre principal, il demandait qu'une enquête approfondie soit diligentée pour éclaircir les «zones d'ombre» de l'affaire; à titre subsidiaire, il demandait que M. Do. reconsidère ses propos.

Par un courriel du chef du Bureau des enquêtes de l'IOS en date du 19 avril 2021, le requérant fut informé que, le 16 avril précédent, le directeur de l'IOS avait décidé de clôturer l'évaluation préliminaire ouverte au sujet de sa plainte du 12 avril en raison d'une «absence d'éléments remettant en cause la véracité des propos attaqués» de M. Do.

Le 27 avril 2021, le requérant adressa au Directeur général adjoint une demande d'examen administratif de la décision du 16 avril 2021 de clôturer l'évaluation préliminaire ouverte à la suite de sa plainte du 12 avril, qui fut rejetée le 10 juin suivant. Le 6 juillet 2021, l'intéressé déposa un avis d'appel puis, le 14 septembre 2021, il adressa sa requête détaillée au Conseil d'appel.

Dans l'avis qu'il rendit le 23 janvier 2023 après avoir entendu les parties, le Conseil d'appel estima notamment qu'il n'était pas compétent pour remettre en question l'appréciation des éléments de preuve faite par l'IOS et recommanda le rejet du recours comme infondé. Par lettre du 20 mars 2023, le requérant fut informé que la Directrice générale avait décidé de suivre la recommandation du Conseil d'appel. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et sollicite le versement d'une indemnité de 35 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, ainsi que l'octroi d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens.

L'UNESCO soulève une fin de non-recevoir à l'encontre de la conclusion à fin d'indemnité pour tort moral formulée par le requérant, tenant à ce que celui-ci ne l'avait pas présentée dans le cadre de la procédure de recours interne. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée et, s'agissant de cette conclusion spécifique, comme irrecevable.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 20 mars 2023 par laquelle la Directrice générale de l'UNESCO a, conformément à la recommandation du Conseil d'appel, rejeté son recours interne dirigé contre la décision du directeur du Service d'évaluation et d'audit (IOS selon son sigle anglais) du 16 avril 2021 ayant classé une plainte pour «propos mensongers» qu'il avait déposée à l'encontre de M. Do., chargé du programme de l'éthique.

Cette plainte, déposée le 12 avril 2021, était fondée sur le caractère prétendument fallacieux d'une déclaration écrite établie par M. Do. le 15 janvier 2021 qui avait été produite par l'UNESCO devant le Conseil d'appel dans le cadre de l'examen du recours visant à contester le classement d'une plainte pour harcèlement moral formée par le requérant à l'encontre de M. D., ancien adjoint au chef de la Section de la sécurité et de la sûreté. Le rejet de ce dernier recours fait l'objet de la sixième requête de l'intéressé soumise au Tribunal, sur laquelle il est

statué par le jugement 4922, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler ici que, dans la déclaration litigieuse, M. Do. témoignait de ce que, lors d'une réunion en date du 5 décembre 2016 à laquelle il avait assisté, la Conseillère pour l'éthique alors en fonction, M^{me} T., avait «expliqué» au requérant que la Politique de lutte contre le harcèlement alors en vigueur ne trouvait pas, selon elle, à s'appliquer à sa plainte et que «le Bureau de l'éthique ne pouvait pas considérer [cette] plainte [...] comme recevable». Le Conseil d'appel, dont la Directrice générale s'était approprié l'avis dans sa décision du 22 juin 2022 statuant sur le recours en question, s'était appuyé sur ce témoignage pour considérer que le requérant avait été dûment informé, lors de cette réunion, de la décision portant classement de sa plainte, et que la réclamation introduite par l'intéressé à ce sujet le 25 février 2020 était, par suite, irrecevable pour cause de tardiveté.

2. Dans sa onzième requête, qui vise à contester le licenciement pour motif disciplinaire dont il a fait l'objet, le 5 novembre 2021, à raison essentiellement du caractère calomnieux, selon l'UNESCO, de sa plainte pour propos mensongers dirigée contre M. Do., le requérant suggère de joindre la présente requête – à savoir sa dixième – à cette onzième requête. Mais, si elles sont certes interdépendantes, ces deux requêtes ne reposent qu'en partie sur les mêmes faits et présentent à juger des questions de droit nettement distinctes. Il n'y a donc pas lieu de prononcer leur jonction (voir, pour des cas de figure similaires, les jugements 4753, au considérant 7, et 4600, au considérant 2).

3. La plainte pour propos mensongers formée par le requérant auprès de l'IOS à l'encontre de M. Do. s'inscrivait dans le cadre des dispositions du point 11.3 du Manuel des ressources humaines, intitulé «Procédures disciplinaires», et plus particulièrement de sa section A, relative au «[s]ignalement d'une faute présumée». L'intéressé semble en effet avoir entendu introduire cette plainte sur le fondement du paragraphe 1 de ce point, qui prévoit que «[l]es employés de l'UNESCO ont l'obligation de signaler tout cas de faute, constatée ou présumée».

La procédure applicable en cas de tel signalement d'une faute présumée par un fonctionnaire est, pour partie, décrite aux paragraphes 2 et 4 du même point. Le paragraphe 2 dispose ainsi que «[t]outes les allégations de faute doivent être signalées au Service d'évaluation et d'audit (IOS) pour une évaluation préliminaire (examen préalable)», tandis que le paragraphe 4 prescrit que, «[l]orsqu'une allégation lui est adressée, IOS procède à un examen préalable afin de déterminer si les faits allégués justifient ou non l'ouverture d'une enquête officielle visant à établir les faits».

C'est en application de ces dernières dispositions que le directeur de l'IOS a procédé, par sa décision du 16 avril 2021, à la clôture de l'enquête préliminaire ouverte au sujet de la plainte du requérant, ce qui signifiait qu'il en prononçait le classement.

4. Au soutien de ses conclusions dirigées contre la décision attaquée du 20 mars 2023 ayant rejeté le recours qu'il avait formé contre cette décision de classement, le requérant fait notamment valoir que le Conseil d'appel aurait méconnu l'étendue de sa mission consultative, dès lors que celui-ci aurait à tort considéré qu'il ne lui appartenait pas de vérifier l'appréciation portée par l'IOS sur la valeur probante des documents et éléments d'information fournis à l'appui de la plainte.

Ce moyen est fondé.

Dans son avis du 23 janvier 2023 rendu sur le recours du requérant, le Conseil d'appel s'est exprimé, à ce sujet, dans les termes suivants:

«Sur la prise en compte des éléments de preuve présentés par le requérant, IOS a bien pris en compte les éléments de preuve qui lui ont été soumis pour accréditer l'idée de propos mensongers mais à l'issue de leur examen, IOS a estimé qu'ils n'étaient pas suffisants [...] Il n'entre pas dans la compétence du Conseil d'appel de remettre en cause la souveraineté de l'IOS dans l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont présentés par les plaignants. Le Conseil se borne à constater comme en l'espèce, leur prise en compte effective.»

Il ressort de la lecture de cet avis que la considération ainsi énoncée constituait un des motifs essentiels de la recommandation émise par le Conseil d'appel en faveur du rejet du recours.

Or, en estimant, comme indiqué dans le passage en question de son avis, qu'il ne relevait pas de sa mission consultative de vérifier le bien-fondé de l'appréciation des éléments de preuve à laquelle s'était livré l'IOS, le Conseil a commis une erreur de droit.

5. Il semble que cette considération ait reposé, dans l'esprit des auteurs de l'avis, sur la jurisprudence bien établie du Tribunal selon laquelle il ne lui appartient pas de réévaluer les preuves analysées par un organe d'enquête et les conclusions d'un tel organe méritent, sauf à ce qu'elles aient été irrégulièrement établies ou révèlent une erreur manifeste, la plus grande déférence de sa part (voir, par exemple, les jugements 4703, au considérant 8, 4291, au considérant 12, 4091, au considérant 17, ou 3593, au considérant 12). Mais cette jurisprudence concerne le rôle du Tribunal lui-même, et non celui d'un organe de recours tel que le Conseil d'appel.

S'expliquant notamment par le fait que le Tribunal n'a pas vocation à procéder à des investigations analogues à celles d'un organe d'enquête et par l'idée suivant laquelle il n'est pas le mieux placé pour évaluer la fiabilité des déclarations des personnes éventuellement entendues dans le cadre d'une enquête, la jurisprudence en question renvoie, plus généralement, aux particularités et limites de la mission juridictionnelle dévolue au Tribunal. Or, ces spécificités ne valent pas pour les organes de recours et, comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, un tel organe se méprend lorsque, pour définir son propre rôle, il se réfère aux restrictions qui s'appliquent, dans certaines hypothèses, au contrôle juridictionnel des décisions administratives (voir, par exemple, les jugements 3161, au considérant 5, ou 3077, au considérant 3). En effet, si le Tribunal a pour seule mission de vérifier la légalité de ces décisions et se prononce, en principe, exclusivement en droit, il appartient aux organes de recours, qui sont pour leur part investis d'un pouvoir de contrôle s'étendant au réexamen complet de celles-ci, de déterminer si la décision qui leur est soumise était, à leurs yeux, celle qu'il convenait effectivement de prendre ou si, au vu du dossier, il aurait fallu en prendre une autre (voir, par exemple, les jugements 3161, au considérant 6, ou 3032, au considérant 10). Il n'en va différemment que si les règles régissant l'organe de recours

restreignent ce pouvoir (voir, par exemple, les jugements 3318, au considérant 5, ou 3077, au considérant 3), ce qui n'est pas le cas du Conseil d'appel de l'UNESCO dans le domaine considéré.

6. Dès lors, c'est à tort que le Conseil d'appel a estimé qu'il n'avait pas compétence pour examiner, dans le cadre de son avis, si le directeur de l'IOS avait correctement apprécié la valeur probante des documents et éléments d'information fournis par le requérant à l'appui de sa plainte. En outre, il y a lieu de souligner que l'erreur de droit ainsi commise, qui a conduit le Conseil à refuser de vérifier pleinement la pertinence du classement de la plainte litigieuse, a eu pour effet de priver l'intéressé de son droit à voir le bien-fondé de son recours interne dûment examiné par cet organe.

7. Dans la mesure où la décision attaquée du 20 mars 2023 repose sur l'avis du Conseil d'appel, que la Directrice générale s'est approprié, celle-ci se trouve entachée d'illégalité par voie de conséquence des vices affectant ainsi cet avis.

Il en résulte que cette décision doit être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le reste de l'argumentation formulée à son encontre.

À ce stade de ses constatations, le Tribunal devrait en principe renvoyer l'affaire devant l'UNESCO afin que le recours interne du requérant soit régulièrement examiné par le Conseil d'appel. Mais, compte tenu de l'ancienneté des faits auxquels se rapporte cette affaire et conformément, d'ailleurs, au souhait exprimé à cet égard par l'intéressé dans sa requête, le Tribunal ne procédera pas ainsi en l'espèce et statuera donc lui-même sur la légalité de la décision du 16 avril 2021 portant classement de la plainte dirigée contre M. Do.

8. À l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de cette décision de classement, le requérant soutient, en premier lieu, que celle-ci serait entachée d'incompétence, en ce qu'elle lui a été communiquée par le chef du Bureau des enquêtes de l'IOS, M. B., alors que le paragraphe 6 du point 11.3 précité du Manuel des ressources humaines

prévoit que «[le directeur de l'IOS] est seul habilité [...] à classer une affaire».

Mais, dans le courriel du 19 avril 2021 ayant notifié au requérant cette décision, M. B. indiquait que, «[e]n date du 16 avril 2021, [le directeur de l'IOS] a[vait] décidé de clôturer l'enquête préliminaire ouverte sur [son] signalement du 12 avril 2021 au motif d'une "absence d'éléments remettant en cause la véracité des propos attaqués"». Il ressort ainsi clairement de ce courriel que celui-ci n'avait pas pour objet de faire part d'une décision prise par le chef du Bureau des enquêtes, mais de communiquer une décision qui avait bien été arrêtée par le directeur de l'IOS lui-même. Or, la jurisprudence du Tribunal admet que la décision d'une autorité compétente soit ainsi matériellement portée à la connaissance du fonctionnaire concerné, comme le veut d'ailleurs un usage répandu dans les organisations internationales, par la voie d'un message signé d'une autre autorité (voir, par exemple, les jugements 4809, au considérant 4, 4654, au considérant 17, ou 3352, au considérant 7).

Si le requérant observe que l'UNESCO ne justifie pas de l'attribution à M. B. d'une délégation de pouvoir l'habilitant à prononcer le classement d'une plainte, cet argument est inopérant puisque, comme il vient d'être dit, la décision contestée en l'espèce n'avait pas été prise par celui-ci. Enfin, si l'intéressé soutient que l'existence de la décision du directeur de l'IOS du 16 avril 2021 ne serait pas établie, le Tribunal ne voit aucune raison de mettre en doute la véracité de la teneur du courriel du 19 avril 2021 faisant référence à cette décision. Cet argument sera donc également écarté (voir, pour des précédents analogues, les jugements 3527, au considérant 4, 3352, au considérant 7, et 2915, au considérant 14).

9. En deuxième lieu, le requérant fait valoir que le classement de sa plainte serait entaché d'irrégularité du fait que l'IOS n'aurait procédé, avant de décider de le prononcer, à «aucun des actes d'enquête préliminaire requis».

Mais, s'il ressort certes du paragraphe 1.4 du Guide des enquêtes en vigueur à l'UNESCO que l'évaluation préliminaire d'une plainte doit s'accompagner d'«actes d'enquête préliminaires», le paragraphe 2.1.2 de ce guide, relatif à la «[p]rocédure d'enquête préliminaire», se borne à prévoir, à ce sujet, que «[l]es enquêteurs examinent les allégations et les preuves fournies par l'auteur du signalement» et qu'«[i]ls peuvent prendre contact avec ce dernier ou avec tout autre individu afin d'obtenir des renseignements pertinents sur les faits se rapportant aux allégations». Or, si la chronologie de l'affaire laisse certes apparaître que la procédure conduite par l'IOS a été très brève, puisque la plainte du requérant déposée le 12 avril 2021 a été classée, comme il a été dit, dès le 16 avril, rien n'indique pour autant que ces dispositions auraient été méconnues. Il n'est pas douteux, aux yeux du Tribunal, que l'organe d'enquête a bien examiné les éléments de preuve fournis par l'intéressé avant de prendre sa décision et, s'il est vrai que celui-ci n'a pas jugé utile de procéder à des auditions ou à des recherches d'informations complémentaires, l'accomplissement de tels actes ne revêt, aux termes des dispositions précitées, qu'un caractère facultatif et relève donc de son pouvoir d'appréciation.

Se référant aux Lignes directrices uniformes en matière d'enquête, adoptées par la Conférence des enquêteurs internationaux, qui sont applicables à l'UNESCO, le requérant reproche aussi à l'IOS de ne pas s'être livré à l'ensemble des «préparatifs à accomplir en vue d'une investigation» qui sont énumérés au paragraphe IV.A.7 de ces lignes directrices. Toutefois, le Tribunal estime que le paragraphe en cause doit s'interpréter comme visant les préparatifs d'une enquête qu'il est décidé d'ouvrir au terme de l'évaluation préliminaire et non les actes à exécuter dans le cadre de cette évaluation elle-même, de sorte que l'argument tiré du non-respect de ses dispositions est en tout état de cause inopérant.

10. En troisième lieu, le requérant soutient que la décision du 16 avril 2021 serait insuffisamment motivée.

Selon la jurisprudence du Tribunal, la motivation d'une décision administrative doit permettre à son destinataire d'en connaître les raisons, notamment afin de mettre celui-ci à même de se déterminer en conséquence quant à l'éventuel usage de son droit de recours; elle doit également permettre aux autorités compétentes de vérifier si cette décision est conforme au droit et, en particulier, mettre le Tribunal en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle. Cette même jurisprudence précise cependant que l'étendue de la motivation exigée dépend des circonstances de chaque affaire (voir, par exemple, les jugements 4081, au considérant 5, 3617, au considérant 5, ou 1817, au considérant 6).

En l'espèce, la motivation – déjà citée plus haut – de la décision du 16 avril 2021, selon laquelle il y avait lieu de classer la plainte du requérant du fait de l'«absence d'éléments remettant en cause la véracité des propos attaqués», est certes très succincte.

Mais le Tribunal estime que le motif ainsi mentionné, qui suffisait à indiquer, par lui-même, qu'aucun des éléments fournis par l'intéressé à l'appui de cette plainte n'était considéré par l'IOS comme probant, mettait bien celui-ci en mesure de comprendre et, le cas échéant, de contester les raisons de la décision litigieuse, comme en témoigne d'ailleurs le contenu de ses écritures produites dans le cadre de la procédure de recours interne et de l'instance juridictionnelle. Ce motif répond également aux exigences requises pour mettre le Tribunal à même d'exercer son contrôle.

En outre, le Tribunal considère que, eu égard à l'objet de la procédure d'évaluation préliminaire d'une plainte, qui est seulement de déterminer si les allégations formulées par l'auteur de celle-ci présentent, *prima facie*, un caractère suffisamment sérieux pour justifier l'ouverture d'une enquête, il est admissible que, lorsque cette condition n'est manifestement pas remplie – ce qui, comme le feront apparaître les considérations exposées plus loin, était le cas en l'espèce –, la décision de procéder au classement de la plainte soit motivée de façon relativement sommaire. On ne saurait en effet exiger de l'organe compétent, en pareille hypothèse, qu'il réponde de façon circonstanciée à l'argumentation du plaignant.

11. Ces différents moyens de légalité externe seront donc écartés dans leur ensemble.

12. Sur le fond, les critiques formulées par le requérant à l'encontre de la décision de classement de sa plainte pour propos mensongers sont également vouées au rejet.

Le Tribunal note d'abord, à cet égard, que l'intéressé commet une évidente erreur de droit lorsqu'il soutient que c'est sur M. Do. que pèserait, dans cette affaire, la charge de la preuve, de sorte que ce serait à ce dernier de démontrer la véracité de la déclaration litigieuse et non à lui-même d'apporter des éléments propres à en établir la nature fallacieuse. La revendication de cette inversion de la charge de la preuve repose en effet sur l'invocation de règles régissant les actions en diffamation qui, outre qu'elles sont issues de normes de droit national de l'État hôte de l'Organisation qui ne s'appliquent pas à celle-ci, sont sans pertinence en l'occurrence. De fait, le témoignage de M. Do. ne revêtait manifestement aucun caractère diffamatoire, sachant que la circonstance que les faits qui y étaient relatés contredisaient la version qu'en donnait le requérant de son côté ne suffisait aucunement à lui conférer, en soi, un tel caractère.

Le Tribunal n'a par ailleurs guère de doute, au vu du dossier, quant à la sincérité de la déclaration écrite de M. Do. du 15 janvier 2021 et à la véracité des faits qui y sont rapportés. Le requérant fait certes observer que, comme l'avait souligné M. Do. lui-même dans cette déclaration, celle-ci portait sur une réunion datant de plus de quatre ans au moment où elle a été établie et dont il ne pouvait avoir qu'un souvenir imprécis sur certains points. Mais les précautions ainsi prises pour marquer scrupuleusement les limites de ce témoignage ne font que mettre en relief, aux yeux du Tribunal, le souci de respect de la vérité qui animait son auteur et conforter, par suite, le crédit qu'il convient d'accorder à ses affirmations concernant les faits dont il avait conservé un souvenir précis.

En outre, il convient de relever que, s'il se déduit certes de la déclaration écrite du 15 janvier 2021 que M^{me} T. avait entendu, lors de la réunion du 5 décembre 2016, informer le requérant d'une décision de

classement de sa plainte pour harcèlement moral, M. Do. n'affirmait pas lui-même dans ce document qu'une telle décision ait été effectivement notifiée à celui-ci à cette occasion. Il se bornait en effet à y indiquer – comme déjà mentionné plus haut – que M^{me} T. avait «expliqué» au requérant que la Politique de lutte contre le harcèlement ne trouvait pas, selon elle, à s'appliquer à sa plainte et que «le Bureau de l'éthique ne pouvait pas considérer [cette] plainte [...] comme recevable». Au demeurant, dans le jugement 4922 précité, relatif à la sixième requête du requérant, le Tribunal a, sans remettre aucunement en cause la véracité de cette déclaration, considéré que celle-ci n'établissait pas que la décision en question ait été régulièrement notifiée à l'intéressé lors de ladite réunion. Aussi la plainte du requérant formée contre M. Do. portait-elle, en tant qu'elle visait à accuser ce dernier d'avoir fallacieusement affirmé qu'une décision lui avait été communiquée à cette occasion, sur une assertion qui ne figurait même pas dans la déclaration litigieuse.

13. Le requérant croit déceler une contradiction, qui établirait selon lui le caractère mensonger de la déclaration de M. Do., entre la teneur de cette dernière et celle du courriel du Bureau de l'éthique du 4 février 2020 – adressé en réponse à un message par lequel il s'était enquis du sort réservé à sa plainte pour harcèlement moral – où il était indiqué que le Bureau «constat[ait] qu'en 2016, M^{me} [T.] avait jugé opportun que l'affaire soit gérée au niveau administratif, au lieu de diligenter une enquête». Mais le Tribunal ne voit pas en quoi les termes de ce courriel, qui signifiaient que cette plainte avait été classée par M^{me} T. en 2016, seraient incohérents avec l'affirmation de M. Do. selon laquelle M^{me} T. avait expliqué au requérant, lors de la réunion du 5 décembre 2016, que cette plainte était irrecevable – ce qui était précisément de nature à entraîner son classement. Ces deux documents s'inscrivent même en parfaite harmonie. S'il est vrai que le Conseil d'appel a commis une erreur factuelle en indiquant, dans son avis, que le courriel du Bureau de l'éthique «confirm[ait] que le dossier était irrecevable», alors que le motif du classement de la plainte n'y était pas mentionné, il n'en demeure pas moins que la contradiction alléguée entre les deux documents en question n'a aucune matérialité.

14. Le requérant soutient aussi que la décision contestée serait entachée d'une «omission flagrante de tenir compte de faits essentiels», en ce que les preuves qu'il estime avoir apportées à l'appui de sa plainte n'auraient pas été prises en considération par le directeur de l'IOS. Mais le Tribunal estime, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, qu'il ne ressort pas du dossier que les documents et éléments d'information fournis par l'intéressé n'auraient pas été dûment analysés dans le cadre de l'évaluation préliminaire.

15. Pour le surplus, il n'appartient pas au Tribunal, en vertu de la jurisprudence rappelée au considérant 5 ci-dessus, de réévaluer les preuves qui étaient soumises à l'appréciation de l'IOS. Dès lors que ces dernières ont bien été prises en considération par l'organe d'enquête, le Tribunal ne saurait censurer la décision litigieuse que si celle-ci était entachée d'une erreur manifeste. Or, rien ne conduit à estimer que la décision en cause serait affectée d'un tel vice.

16. Il découle de ce qui précède que les conclusions dirigées contre la décision du directeur de l'IOS du 16 avril 2021, ainsi que celles visant la décision du 10 juin 2021 ayant rejeté la demande d'examen administratif de cette dernière, doivent être écartées.

17. Toutefois, l'erreur de droit – censurée plus haut – commise par le Conseil d'appel quant à l'étendue de sa compétence a conduit, comme il a été dit, à priver le requérant de son droit à voir le bien-fondé de son recours interne dûment examiné par cet organe. Elle a ainsi eu pour conséquence de porter atteinte au droit de l'intéressé à bénéficier d'un recours effectif, ce qui lui a occasionné un préjudice moral appelant réparation.

18. Le requérant demande aussi l'attribution de dommages-intérêts pour tort moral au titre de la durée, excessive selon lui, de la procédure de recours interne.

Il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que les fonctionnaires ont droit à voir leurs recours examinés avec la diligence requise au regard, notamment, de la nature de la décision qu'ils

entendent contester (voir, par exemple, les jugements 4660, au considérant 24, 4457, au considérant 29, ou 4063, au considérant 14).

En l'espèce, il s'est écoulé, entre l'introduction de l'avis d'appel du requérant, le 6 juillet 2021, et la notification de la décision de la Directrice générale du 20 mars 2023 ayant statué sur son recours, une durée de vingt mois et demi. Même si cette durée s'explique, à concurrence de plus de deux mois, par le fait que la requête exposant les conclusions et moyens soumis au Conseil d'appel n'a été introduite que le 14 septembre 2021, le Tribunal estime qu'un tel délai de traitement présente un caractère excessif. En effet, bien que la décision contestée – à savoir le classement d'une plainte pour faute contre un autre fonctionnaire – ne soit certes pas, par nature, au nombre de celles appelant une particulière célérité de la procédure de recours, les circonstances particulières de l'affaire justifiaient, en l'occurrence, que l'examen de l'appel en cause se voie reconnaître un caractère relativement prioritaire. De fait, le sort de celui-ci présentait un lien avec le licenciement du requérant pour motif disciplinaire, prononcé entre-temps, qui était précisément fondé sur le dépôt de cette plainte.

Le retard ainsi observé dans le déroulement de la procédure, dont la défenderesse ne fournit aucune justification pertinente, a ainsi causé au requérant un certain préjudice moral, que – même s'il est d'une ampleur très limitée – il y a lieu d'indemniser.

19. Au total, le Tribunal considère qu'il sera fait une juste réparation des deux chefs de préjudice moral ci-dessus reconnus, pris dans leur globalité, en allouant au requérant une indemnité de 5 000 euros.

Il y a lieu d'observer, à ce sujet, que l'UNESCO a soulevé, dans son mémoire en réponse, une fin de non-recevoir tirée de ce que le requérant n'avait pas présenté de conclusions à fin de dommages-intérêts pour tort moral dans le cadre de la procédure de recours interne. Mais cette fin de non-recevoir semble avoir été abandonnée par la défenderesse dans sa duplique. En outre, rien ne s'oppose, en tout état de cause, à ce que soit prononcée la condamnation ci-dessus mentionnée, dès lors que celle-ci se rapporte en l'occurrence à des préjudices qui sont nés de la procédure de recours interne elle-même et dont l'indemnisation ne

pouvait donc, par définition, être demandée qu'au stade de l'instance devant le Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4074, au considérant 17).

20. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont – eu égard au fait qu'il n'est pas représenté devant le Tribunal par un conseil – le montant sera fixé à 1000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision de la Directrice générale de l'UNESCO du 20 mars 2023 est annulée.
2. L'UNESCO versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
3. L'Organisation versera à l'intéressé la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER